

RÉFÉRENCES DU CERTIFICAT D'EXONÉRATION FISCALE ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Certificat Monichon n° _____ établi le |_|_|_|_|_|_|_| par le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Certificat ISF n° _____ établi le |_|_|_|_|_|_|_| par le Directeur départemental des territoires et de la mer.

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

COMMENTAIRES DU DÉCLARANT

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE LA FORET – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ ; DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Calcul des taux de réalisation en % :

Surface des coupes réalisées / Surface des coupes prévues : _____

Surface des travaux sylvicoles réalisés / Surface des travaux sylvicoles prévus : _____



N° 51764#01

NOTICE D'INFORMATION ASSOCIÉE AU FORMULAIRE CERFA N°14350

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE (CF CERFA N° 14350*02)

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU LIEU DE SITUATION DE VOTRE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Le Bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable est conforme à l'arrêté du Ministre chargé des forêts du 23 février 2011 pris en application du décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 de l'article 793 et du 2° du 2 de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L.122-3 du code forestier conformément aux articles L.124-1 à L. 124-4 de ce code.

Qui doit produire ce bilan de gestion ?

Ce bilan doit être fourni depuis le 21 mai 2010 par les propriétaires forestiers ayant bénéficié :

- **d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession) concernant des terrains en nature de bois et forêts**

ou

- **d'une exonération partielle en matière d'impôt de solidarité sur la fortune concernant ce même type de terrains.**

Rappel de vos engagements

Le bilan doit être produit tous les dix ans à compter de la date de bénéfice de l'exonération, étant précisé que le bénéficiaire de l'exonération partielle dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour adresser ce bilan à la direction départementale des territoires et de la mer concernée (DDTM). Pour les engagements faisant suite à une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, les bilans de mise en œuvre sont à fournir à compter du 21 mai 2020, soit pour les engagements prenant effet à compter du 21 mai 2010.

Formulaire à compléter

Demande

Vous devez renseigner le bilan de gestion et le transmettre à la DDT(M) du lieu de situation de votre propriété forestière. Dans le cas de parcelles situées sur plusieurs départements, la transmission est à effectuer à la direction départementale correspondant au département où la surface forestière est la plus importante.

IMPORTANT : Le formulaire doit être complété en toutes ses rubriques. Il doit être daté et signé avant d'être transmis.

ATTENTION : Le dépôt du bilan de gestion ne vaut, en aucun cas, comme preuve de la satisfaction de votre engagement de gestion durable de votre propriété forestière au titre des articles 793 et 885 H du code général des impôts.

Identification et coordonnées du bénéficiaire de l'exonération

Vous devez compléter l'ensemble de vos informations personnelles (nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone, adresse mail).

Coordonnées du déclarant ou de la personne à contacter

Dans le cas d'un groupement forestier, le déclarant, a priori le gérant du groupement pour le compte des propriétaires bénéficiaires de l'exonération d'impôt, doit compléter le n°SIRET du groupement. La personne à contacter est celle qui sera en mesure de fournir à l'administration toutes informations sur les données insérées dans le bilan de gestion et plus généralement sur la gestion de la forêt concernée. Cela peut être au premier chef le propriétaire bénéficiaire de l'exonération, mais aussi une personne de confiance (par exemple membre de la famille, proche, gestionnaire forestier) qui l'aura assisté dans la production du bilan de gestion.

Documents de gestion durable relatifs aux parcelles concernées par l'exonération

Doivent être renseignées les données relatives aux documents de gestion durable qui ont été en vigueur sur les parcelles concernées par l'engagement pendant la période considérée, il peut donc y en avoir plusieurs sur la période. Dans ce cas, vous devez indiquer les identifiants de chacun des documents concernés.

Liste des coupes et travaux obligatoires prévus et réalisés sur les dix dernières années

La liste des parcelles concernées par le bilan figure dans le certificat fourni par la DDT(M) attestant que le terrain en nature de bois et de forêt est susceptible de gestion durable. Pour les parcelles faisant l'objet d'un PSG, ce sont les coupes et travaux obligatoires mentionnés comme tels dans le document de gestion qui doivent être listés. Si le propriétaire a réalisé des coupes ou travaux considérés comme facultatifs dans le document de gestion, il peut les mentionner (de préférence en annexe, sur une copie de la page 2 par exemple) s'il estime que ces coupes et travaux apportent un éclairage pertinent à sa stratégie de gestion.

Vos obligations

Vous vous êtes engagé à réaliser toutes les actions de gestion dans votre forêt en conformité avec votre document de gestion durable.

Dans ce bilan, vous devez donc :

- mentionner l'ensemble des coupes et travaux obligatoires prévus par votre PSG réalisés dans votre forêt pendant la période concernée par votre document de gestion.
- pour les forêts couvertes par un document de gestion durable ne comportant pas explicitement de programmes de coupes et travaux (RTG, CBPS), vous devez mentionner l'ensemble des coupes et travaux réalisés sur les parcelles couvertes par l'engagement pendant la période de 10 ans considérée.

ATTENTION : N'oubliez pas de dater et signer votre bilan de mise en œuvre.

Suite de la procédure

Ce bilan fera l'objet d'un contrôle administratif et, le cas échéant, d'un contrôle sur place. Les contrôles portent sur les superficies et les couverts, sur les engagements liés au document de gestion durable, notamment le respect des bonnes pratiques sylvicoles, la réalisation des coupes, des travaux forestiers et autres actions prévues. le cas échéant, dans votre document de gestion.

Les contrôles diffèrent selon la nature du document de gestion durable couvrant la forêt concernée

IMPORTANT : Cas de mutations postérieures à l'entrée en vigueur de l'engagement : les contrôles de mise en œuvre des documents de gestion durable visent les surfaces forestières ayant fait l'objet d'un engagement trentenaire de gestion durable.

Ainsi, concernant l'ISF, vous ne pouvez plus bénéficier d'exonération fiscale après avoir vendu votre forêt à un tiers. Par contre, si vous vous êtes porté acquéreur d'une forêt ayant fait l'objet d'un engagement par les propriétaires précédents, vous êtes tenu par les engagements pris jusqu'à leur terme, et ce que vous soyez ou non bénéficiaire d'avantages fiscaux à ce titre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L. 4 du code forestier conformément à l'article L. 8 de ce code

NOR : ECEL1004766D

Publics concernés : particuliers.

Objet : nouvelle obligation déclarative pour l'application des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur des bois et forêts, prévues au 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et à l'article 885 H du code général des impôts.

Entrée en vigueur : cette nouvelle obligation sera applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, cette nouvelle obligation s'applique à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les contribuables qui bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret de l'exonération partielle prévue à l'article 885 H du CGI et dont le terme de la période de dix ans intervient en 2010, le délai de six mois pour produire le bilan de gestion à la direction départementale chargée de la forêt courra à compter du 1^{er} janvier 2011.

Notice : le décret modifie l'annexe III au code général des impôts et instaure un bilan de mise en œuvre des documents de gestion durable cités à l'article L. 4 du code forestier.

Ce bilan devra être produit tous les dix ans, étant précisé que le bénéficiaire de l'exonération partielle disposera d'un délai de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour adresser ce bilan à la direction départementale chargée de la forêt.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 793, 885 H, 1840 G et 1840 G *ter* et son annexe III, notamment l'article 299 *quater* ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 4 et L. 8 ;

Vu le décret du 28 juin 1930 modifié fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret n° 2007-746 du 9 mai 2007 pris pour l'application des articles 793 et 885 H du code général des impôts et relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable ainsi qu'au régime d'exploitation normale et modifiant le décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, notamment ses articles 9 et 10,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. – Après l'article 281 H, il est inséré un article 281 H *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 281 H bis.* – Le bénéficiaire de l'exonération partielle prévue au 3° du 1 ou au 2° du 2 de l'article 793 du code général des impôts produit tous les dix ans, à compter du jour de la signature de l'acte de donation ou de dépôt de la déclaration de succession, un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable mentionné à l'article L. 4 du code forestier, répondant au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la forêt.

Ce bilan comporte les éléments suivants :

1° L'identité et l'adresse du bénéficiaire de l'exonération ou du groupement forestier dont les membres bénéficient des exonérations ;

2° La liste des parcelles cadastrales concernées par l'exonération, l'indication de leurs contenances, des numéros des sections et lieudits ;

3° La liste des coupes et travaux prévus sur les dix dernières années dans le ou les documents de gestion durable applicables sur cette même période ;

4° La liste des coupes et travaux réalisés sur la période mentionnée au 3°.

Les bénéficiaires disposent de six mois à compter de la date d'échéance du délai de dix ans pour adresser ce bilan à la direction départementale chargée de la forêt. »

II. – A la première phrase du troisième alinéa de l'article 299 *quater*, après les mots : « dix ans » sont insérés les mots : « ainsi qu'un bilan de la mise en œuvre du document de gestion durable dans les conditions prévues à l'article 281 H *bis* ».

Art. 2. – 1° Le I de l'article 1^{er} est applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

2° A titre transitoire, pour l'application du II de l'article 1^{er}, le contribuable qui bénéficie de l'exonération partielle prévue à l'article 885 H du code général des impôts et dont le terme de la période de dix ans mentionnée à l'article 299 *quater* de l'annexe III au code précité intervient en 2010 produit le bilan mentionné au II de l'article 1^{er} avant le 30 juin 2011 s'il souhaite continuer à bénéficier de l'exonération.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

BRUNO LE MAIRE

Ci-après, le texte de l'arrêté mettant en œuvre le décret.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 23 février 2011 mettant en œuvre le décret n° 2010-523 du 19 mai 2010 pris pour l'application du 3° du 1 et du 2° du 2 de l'article 793 et de l'article 885 H du code général des impôts et relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable prévus à l'article L. 4 du code forestier conformément à l'article L. 8 de ce code

NOR : *AGRT1100970A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 23 février 2011, le bilan mentionné aux articles 281 H *bis* et 299 *quater* de l'annexe III du code général des impôts, relatif à la mise en œuvre du document de gestion durable prévu à l'article L. 4 du code forestier, est produit par les bénéficiaires des exonérations partielles prévues aux 3° du 1 et 2° du 2 de l'article 793 et à l'article 885 H du code précité selon le modèle enregistré sous le numéro CERFA 14350-01 (1).

(1) Ce modèle est consultable et peut être retiré dans les locaux du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, DGPAAT, bureau du développement économique, 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15.